

DECISION DU PRESIDENT

22_08_22_0259	MISE EN PLACE D'UN PRET A TAUX FIXE DE 1 200 000 € AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE POUR LE BUDGET ANNEXE DE L'EAU
---------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération n°20_10_15_341 et notamment son article 4-2, par laquelle le conseil communautaire a consenti à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère une délégation pour « procéder, dans le cadre de la stratégie d'endettement définie par le Bureau, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts »,

APRES avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales proposées par LA CAISSE D'EPARGNE en date du 05 Août 2022,

Considérant le besoin de financement inscrit au Budget Annexe de l'Eau ;

DECIDE

Article 1^{er} De contracter auprès de la CAISSE D'EPARGNE un emprunt d'un montant de 1 200 000 € dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Score Gissler/ Classification Charte de bonne conduite : A1
- Montant du contrat de prêt : 1 200 000 € (Un million deux cent mille euros)
- Durée du contrat de prêt : 20 ans
- Objet du contrat de prêt : financer les investissements du Budget général
- Versement des Fonds : Quelques jours après la date de signature du contrat.
- Taux d'intérêt : taux fixe de 2.38 %
- Base de calcul des intérêts : 30/360 : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle
- Mode d'amortissement : amortissement linéaire (échéances dégressives)
- Remboursement anticipé : possible à chaque échéance, moyennant un préavis de au plus tard 30 jours ouvrés et le paiement d'une Indemnité Actuarielle sur OAT (non plafonnée).
- Commission d'engagement : 0.04% du montant du prêt, soit 480 €
- Gestion du Contrat : Le contrat conclu avec la Caisse d'Epargne, est ensuite cédé à la compagnie de Financement Foncier. Le contrat est alors porté sur le bilan de la Compagnie de Financement Foncier qui devient l'établissement prêteur. La gestion du contrat tout au long de sa vie est assurée par le Crédit Foncier (mandaté par la Compagnie de Financement Foncier)

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer au nom et pour le compte de la CAPI, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution du présent acte.

Article 4 : Conformément à l'article L.5211-10 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère.

Fait et arrêté au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, le lundi 22 août 2022



Le Président,
Jean PAPADOPULO

Acte certifié exécutoire par :

- Dépôt en Sous-Préfecture le
- Publication ou notification le

Nomenclature :

- 7. Finances locales
- 3. Emprunts